

Porto-Novo, le 26 juin 2023

SODJINOU Michel François Oloutoyé  
Député à l'Assemblée Nationale  
01BP 334 Porto-Novo  
Tél : 96101111

A

Monsieur le Président de la Cour  
Constitutionnelle

Cotonou

**Objet**: Recours en inconstitutionnalité de la désignation de Madame Dandi GNAMOU comme membre de la Cour Constitutionnelle.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 115 de la Constitution du Bénin, la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour ne peut siéger pour un mandat de dix ans.

Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La moralité est définie par le dictionnaire LAROUSSE comme l'attitude, la conduite conforme à la morale qui est, selon le même dictionnaire, l'ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société. Quant à la probité, elle est définie par le dictionnaire LAROUSSE comme l'honnêteté scrupuleuse, rigoureuse.

Dans les sept membres désignés pour siéger à la Cour Constitutionnelle pour compter du 7 juin 2023, il y a la professeure Dandi GNAMOU. Elle a été sanctionnée par la décision n° SO-CM/2019-010 du 30 mai 2019 du Conseil des Ministres du CAMES, pour non-respect du Code d'éthique et de déontologie (CED) du CAMES. Selon le Secrétaire général du CAMES, elle avait été sanctionnée dans l'affaire des co-directions frauduleuses de Lomé » relative à son inscription comme Professeur Titulaire du CAMES. Le CAMES lui a reproché de n'avoir fait soutenir aucune thèse dans son école doctorale avant la date de sa candidature à la titularisation, le 15 février 2018 contrairement à ce qu'elle a écrit dans son dossier de candidature. Ainsi, elle avait été déchue de son grade de professeure titulaire après « une longue procédure d'investigation et de confrontation de preuves » devant la Commission d'Éthique et de Déontologie (CED) du CAMES.

Il en ressort qu'elle n'est pas de bonne moralité et d'intégrité nécessaire pour être juge à la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 115 de la Constitution. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, elle avait perdu son siège de juge à la Cour Suprême pour devenir Secrétaire générale de l'institution.

Qu'il plaise alors à la Cour de déclarer cette désignation contraire à la constitution.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

SODJINOUE Michel François Oloutoyé

